

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Service Maritime

D E C E N T R A L I S A T I O N

P O R T S D E P A R T E M E N T A U X

Circulaire du 02 Février 1984 paragraphe 2.1.2.

REMISE DU PORT DE TROIS RIVIERES AU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

BORDEREAU DES PIECES

1. Procès-verbal de remise

Annexes

2. Plan du port au 1/500e
3. Plan d'eau - limites terrestres et maritimes
extrait des feuilles cadastrales AN et AO
4. Plan d'eau - extrait de la carte marine n° 3375 au 1/55 400e
5. Arrêté n° 72-21 du 17 Mars 1972

- Destinataires :
- Monsieur le Président du Conseil Général
 - Monsieur le Maire de Trois-Rivières
 - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
(Affaires Foncières et Domaniales)
 - D.D.E.
Service Maritime

LA

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Service Maritime

1.

DECENTRALISATION

PORTS DEPARTEMENTAUX

Circulaire du 02 Février 1984 paragraphe 2.1.2.

PROCES VERBAL DE REMISE DU PORT DE TROIS RIVIERES
AU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE.

En exécution de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 et de l'arrêté préfectoral n° 84-1116 bis/III/I du 06 Novembre 1984 constatant les transferts de compétence de l'Etat au Département de la Guadeloupe en matière de Ports maritimes de commerce et de pêche.

Nous Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales) assisté du Directeur Départemental de l'Equipement, avons remis au Département de la Guadeloupe représenté par le président du Conseil Général

le port de pêche et de commerce de Trois-Rivières

comprenant

a1) Domaine public naturel

Plan d'eau d'environ 10 ha s'étendant côté mer à 10 m de la digue de protection, et borné côté terre par la limite du rivage de la mer ou du domaine public artificiel portuaire entre le point A situé au droit de la parcelle AO 303 et le point B situé au droit de la parcelle AN 151 tel que figuré par une teinte rose au plan joint (pièce 3).

.../...

a2) Domaine public artificiel

Appontement

Terre-plein

Digue

a3) Servitude d'accès à un établissement de signalisation maritime : néant

b1) Caractéristiques des ouvrages

Appontement en béton : 93,40 m de long sur 6,35 m de large

Terre-plein : 1.000 m²

Digue en enrochement et tuf : 140 m de long sur 13 m de lar

b2) Frais de remise en état : néant

c) Concession : néant

Réglementation de la police du port : arrêté préfectoral n° 72-2 du 17 Mars 1972 (pour mémoire)

d) Autorisation d'outillage : néant

e) Voies ferrées des quais : néant

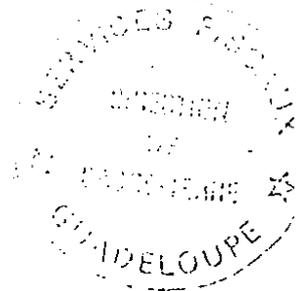
f) Contrats et marchés de l'Etat en cours : néant

Le Directeur Départemental de l'Equipement
Basse-Terre, le 04 NOV. 1986



Le Directeur des Services Fiscaux
(Affaires Foncières et Domaniales)
Basse-Terre, le

Handwritten signature



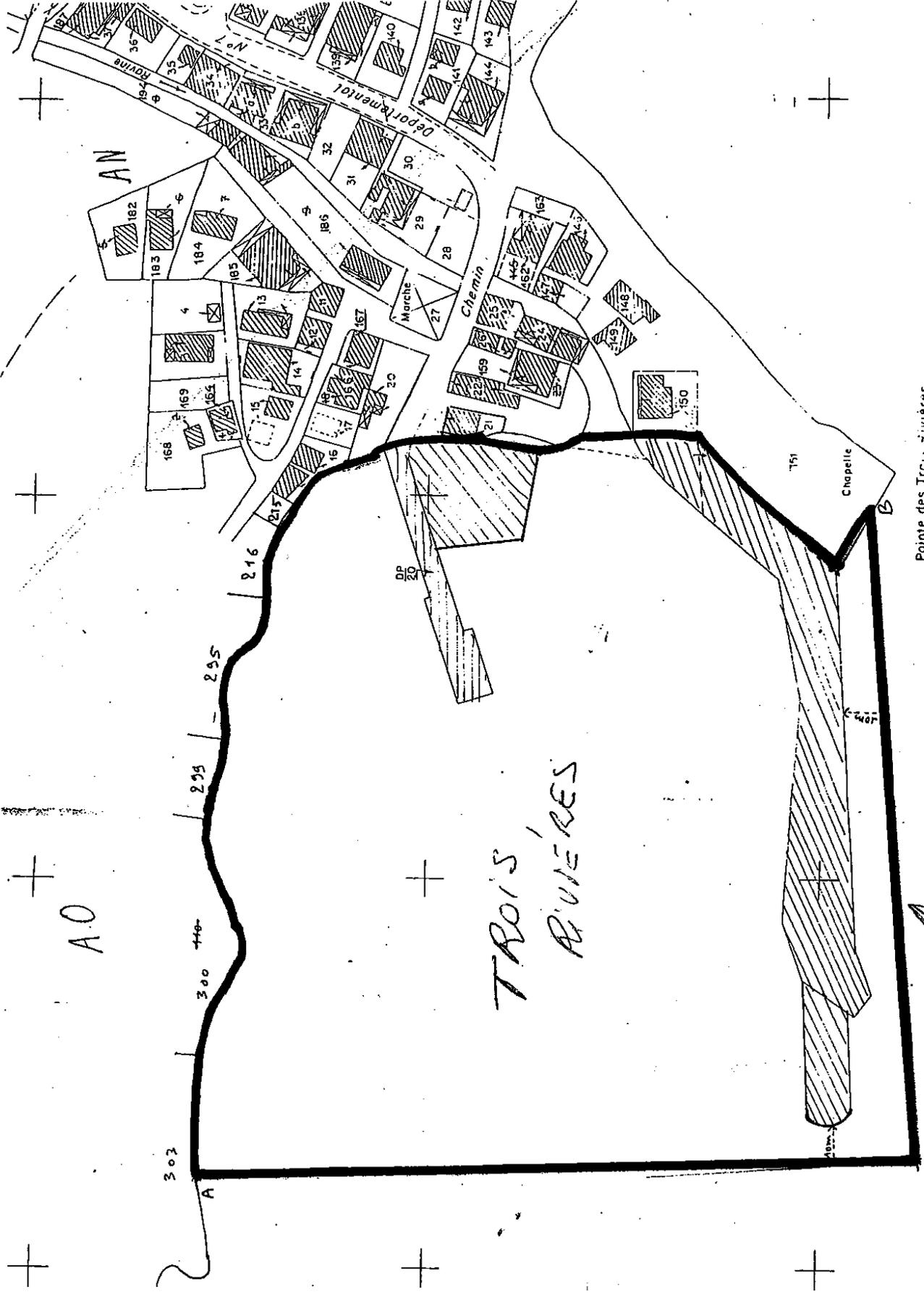
Le Président du Conseil Général
Basse-Terre, le 29 JAN. 1987

Handwritten signature

M. le Docteur
D. LARIFLA

PORT DE TROIS RIVIERES

Extrait des feuilles cadastrales AN et AO



TROIS RIVIÈRES

Pointe des Trinitaires

→ LIMITES DU DOMAINE
 PARQUAIS DÉPARTEMENTAL

→ M. LAVAL

O C É A N

A.O

61°45'

42'

3

GUADELOUPE*CARTE PARTICULIÈRE N° 5***DE LA BASSE-TERRRE À LA POINTE-À-PITRE
(CANAL DES SAINTES)**

Levée en 1867-68-69

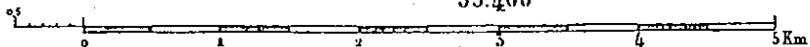
par M.M.E. PLOIX, Ingénieur Hydrographe de la Marine
et CASPARI, Sous-Ingénieur Hydrographe.

SERVICE HYDROGRAPHIQUE DE LA MARINE

Paris - 1874

Les longitudes sont rapportées au méridien international.

Les sondes sont exprimées en mètres.

Echelle de $\frac{1}{55.400}$ 

Extrait de la carte marine n° 3375

N° 72-21. - Arrêté réglementant les conditions d'exploitation de l'apportement de
Trois-Rivières.

Le Préfet de la Guadeloupe,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 46-451 du 19 Mars 1946, érigeant en départements français, la
Guadeloupe, la Guyane Française, la Martinique et la Réunion;

Vu le décret n° 47-1.018 du 7 Juin 1947, relatif à l'organisation départemen-
tale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de
la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le code des domaines et notamment son article 70;

Vu le décret du 8 Avril 1938, portant réglementation de la police des ports
et rades de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances et de la Guyane Fran-
çaise promulgué par arrêté gubernatorial n° 734 du 16 Mai 1938;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 964 du 17 Juin 1938, fixant les fonctions et
attributions des officiers de port;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-950 du 25 Mai 1967, modifié, réglementant la
navigation dans les eaux intérieures et territoriales et les escales dans les
ports et rades maritimes du département de la Guadeloupe.

Vu les avis du Groupement de Gendarmerie de la Guadeloupe, du Service des Affaires Maritimes du Groupe Antilles-Guyane, de la Direction Régionale des Douanes;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement;

ARRETE :

Article premier. - L'appontement de Trois-Rivières est un ouvrage public. Les navires et embarcations déjà admis à la libre pratique peuvent y accoster à leurs risques et périls si leurs caractéristiques leur permettent, dans la limite des postes à quai disponibles et moyennant les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. - Une priorité d'accostage est ainsi fixée :

- Navires de la Marine Nationale;
- Vedettes de transport de passagers;
- Navires de l'État;
- Navires du Département;
- Navires transportant la poste;
- Navires transportant des denrées périssables;
- Autres navires.

Art. 3. - Les Capitaines, Maîtres et Patrons doivent obéir aux injonctions des agents chargés de régler l'ordre d'accostage et d'appareillage des navires. Ils prennent les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dans les manoeuvres qu'ils effectuent.

Art. 4. - Les navires et embarcations accostés à l'ouvrage ne doivent s'amarrer qu'aux bittes et organeaux prévus à cet effet. Il leur est formellement interdit de s'amarrer aux pieux, défenses en bois, potelets et lisses des gardes-corps.

Art. 5. - Le Capitaine, Maître ou Patron d'un navire ne peut refuser de recevoir une aussière ni de larguer ses amarres pour faciliter le mouvement d'un autre navire. Il ne peut refuser qu'un autre navire vienne se mettre à couple et doit laisser dans ce cas un libre passage sur son propre navire.

Art. 6. - Les navires ayant terminé leurs opérations de chargement ou de déchargement doivent céder la place aux navires réclamant le poste à quai. Ils doivent alors, selon le cas, soit se placer de façon à ne pas gêner les manoeuvres et les opérations du nouvel arrivant, soit de mettre au mouillage.

Art. 7. - Le temps maximum imparti pour les opérations commerciales qu'elles soient de déchargement ou de chargement est d'une demi-heure lorsqu'un autre navire attend de pouvoir disposer du quai pour y opérer. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Service Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement.

Art. 8. - Il est défendu :

- 1 - de jeter des débris, décombres, ordures ou autres matières quelconques dans les eaux baignant l'appontement;
- 2 - de jeter du lest, des pierres ou des matériaux quelconques dans la rade;
- 3 - de verser dans les limites de la rade des liquides insalubres, inflammables ou salissants;
- 4 - de faire aucun dépôt sur les parties de l'appontement réservées à la circulation, entre la place et l'escalier d'accès au débarcadère;
- 5 - de déposer sur l'appontement des marchandises ou des objets quelconques ne provenant pas du déchargement des navires amarrés ou mouillés dans la rade ou non destinés à y être chargés, sous peine d'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant à la diligence des agents chargés de faire respecter la police de l'ouvrage et sans préjudice des poursuites qui pourraient en outre être exercées contre lui;
- 6 - d'étendre des filets ou cordages sur la dalle de l'appontement ou sur les gardes-corps;
- 7 - d'exercer sur l'appontement aucune activité qui ne soit justifiées par les besoins de son exploitation.

Art. 9. - Il est défendu de lancer une marchandise du bord d'un navire sur l'appontement, d'embarquer ou de décharger toute marchandise (métaux ou autres) pouvant dégrader la dalle de l'ouvrage sans l'avoir au préalable recouverte de planches pour la protéger.

Art. 10. - Les marchandises doivent être enlevées dès leur débarquement sur l'appontement. Passé un délai de six heures les marchandises seront considérées comme épaves et pourront être mises en fourrière aux frais du propriétaire.

Art. 11. - Les véhicules, chariots, etc... affectés aux transports terrestres des marchandises sont autorisés à pénétrer sur l'appontement mais ne peuvent y stationner que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.

Art. 12. - A la fin de chaque opération de chargement ou de déchargement, les surfaces occupées par les marchandises de chaque navire seront balayées par les soins du bord. Les débris provenant de ce balayage seront ramassés avec soin et transportés à la décharge municipale.

Art. 13. - Les Capitaines, Maîtres et Patrons sont responsables de tout dégât ou avarie que leurs navires pourraient causer à l'appontement.

Les dégradations seront réparées aux frais des personnes les ayant occasionnées sans préjudice des poursuites éventuelles pouvant être exercées pour le fait de contravention.

Art. 14. - En dehors du cas signalé aux articles 11 et 12, il est interdit à tout véhicule de circuler sur l'appontement. Cette prescription s'applique également aux véhicules à deux roues.

Art. 15. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 46 et suivante du décret susvisé du 8 Avril 1936.

Art. 16. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Maire de la commune de Trois-Rivières, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guadeloupe et affiché partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 17 Mars 1972.

Le Préfet,

(P. le Préfet et par délégation)

(Arrêté n° 70-11 du 15 Janvier 1970)

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

M. BELMONT

RECEVU LE 17 MARS 1972